

Fiche Concurrence-distribution : les apports de la loi Hamon

La loi relative à la consommation dite « loi Hamon » n° 1015 a été promulguée le 7 mars 2014. Validée partiellement par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 mars 2014 (2014-690 DC) notamment sur l'action de groupe et le renforcement des pouvoirs de l'administration, elle apporte, outre l'adoption de nouvelles dispositions dans le code de la consommation, des modifications dans le code de commerce, qui visent plus particulièrement les relations fournisseurs-distributeurs.

I | Les négociations annuelles : articles L.441-6 et L.441-7 du code de commerce

- Le nouvel article L.441-6 du Code de commerce dispose que les conditions générales de vente constituent le **socle unique de la négociation commerciale**. Le distributeur ne peut mettre en avant ses propres CGA pour les faire prévaloir sur les CGV du fournisseur lors de la négociation commerciale de la convention unique ou du contrat cadre.
- L'article L.441-7 I du Code de commerce prévoit que la convention unique ou le contrat cadre annuel devra être conclue avant le 1er mars ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur **au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars soit, au 1er décembre**, ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. La convention unique doit indiquer explicitement le barème du prix communiqué par le fournisseur avec ses conditions générales de vente ou les modalités de consultation de ce barème prévues dans la version ayant servi de base à la négociation.
- L'accord annuel fixe les **conditions de vente** des produits ou des prestations de services y compris les réductions de prix (1°), les **services rendus par le distributeur** au fournisseur à l'occasion de la revente (2°) et **les autres obligations** destinées à favoriser la relation commerciale en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations (3°).
La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement **disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations**. Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. **Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars**. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° et 3° **ne peut être ni antérieure, ni postérieure à la date d'effet du prix convenu**.
- **Nouveaux Instruments Promotionnels (NIP)**
Le huitième alinéa de l'article L.441-7 I du Code de commerce impose de fixer dans la cadre d'un contrat de mandat, conformément aux articles 1984 et suivant du Code civil les avantages promotionnels accordés par le fournisseur aux consommateurs sur ses produits ou services. Ce contrat doit comporter des mentions énoncées à l'article L.441-7 I du Code de commerce.
- L.441-7 II du Code de commerce dispose que le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une **amende administrative** dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et **375 000 euros pour une personne morale**, prononcée dans les conditions de l'article L. 465-2 du code de commerce. Le maximum de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
- Le nouvel article L.465-2 du Code de commerce confie de nouveaux pouvoirs à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. Elle est désormais compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du livre IV du code de commerce relatif aux pratiques restrictives de concurrence. L'action se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.
La procédure administrative est encadrée : un procès-verbal constate l'infraction. L'administration informe l'entreprise concernée qui dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations. L'autorité administrative peut passé ce délai, prononcer une amende par décision motivée, susceptible d'être publiée.

Fiche Concurrence-distribution : les apports de la loi Hamon

2 | Délais de paiement

- Les délais de paiement fixé par l'article L441-6 du Code de commerce de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture sont maintenus. Cependant dans le cas de **factures périodiques** au sens de 3 du 1 de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut **pas dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture**.

D'autre part, l'article L441-6 du Code de Commerce dispose que sont soumis aux mêmes sanctions, et donc désormais prohibées explicitement, les pratiques ayant pour effet **de retarder abusivement le point de départ les délais de paiement mentionnés au présent article**.

- La sanction du non respect de l'article est désormais une **sanction administrative** dont le montant maximum est de 75000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. En effet, la loi a cependant été invalidée par le Conseil Constitutionnel en ce qu'elle avait maintenu une sanction pénale réduite pour l'article L441-6 relatif aux pénalités de retard et instaurant aussi une inégalité devant la loi (§ 74 et 75). L'amende est également doublée en cas de réitération dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

3 | La liste des pratiques restrictives complétée : article L.442-6-1 du code de commerce

- L'article L.442-6 1° du Code de commerce complété, prohibe désormais le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage qui consiste en une **globalisation artificielle des chiffres d'affaires**. Est également prohibé, un avantage qui consiste en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat visant à **maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité**.
- L'article L.442-6 12° du Code de commerce prohibe également le fait de passer, de régler ou de facturer une com-

mande à **un prix différent du prix convenu** dans les conditions générales de vente lorsqu'elles ont été acceptées avec ou sans négociation par l'acheteur.

- La sanction du non respect de l'article L.442-6 du code de commerce n'a pas été modifiée. Il convient de relever la suppression du III sur l'impossibilité pour les juridictions de consulter la Commission des pratiques commerciales sur les pratiques dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

4 | Sous-traitance : nouvel article L.441-9 du code de commerce

- Le nouvel Article L.441-9 du Code de commerce impose la rédaction d'un **contrat écrit** pour toute obligation de sous-traitance concernant l'achat des produits manufacturés fabriqués à la demande d'un acheteur pour être intégré dans sa propre production et dont le montant est supérieur à un seuil à déterminer par décret. La convention doit comporter des mentions obligatoires telles : l'objet, le prix, les condi-

tions de facturation et de règlement, les responsabilités respectives des parties et les garanties, les règles régissant la propriété intellectuelle, la durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation, les modalités du règlement des différends. La sanction du non respect est une amende administrative de 75 000 € pour les personnes physiques et de 375 000 € pour les personnes morales.

FOURGOUX ET ASSOCIÉS est un cabinet d'avocats implanté à Paris et à Bruxelles intervenant dans le domaine de la concurrence-distribution-consommation. FOURGOUX ET ASSOCIÉS accompagne les entreprises dans ces divers domaines, tant en conseil qu'en contentieux.